

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT
DU COLLEGE ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**
Complexe sportif de l'Oumière
25 Avenue Jean Soulat
17310 SAINT PIERRE D'OLERON



COMITÉ SYNDICAL

ORDRE DU JOUR

**Séance
du
Mercredi 17 décembre 2025, 19h00**

[Convocation en date du 04/12/25, affichée et publiée le 09/12/2025](#)

Objet

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU COMITE SYNDICAL - SÉANCE DU 11 JUIN 2025.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que :

- le procès verbal de la séance du Comité syndical du 11 juin 2025 a été transmis à l'ensemble des membres du Comité syndical en vue de son approbation ;

Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à se prononcer sur l'approbation dudit procès verbal.

Le Comité syndical est invité à délibérer pour :

Article 1er — APPROUVER le procès verbal de la séance du Comité syndical du 11 juin 2025, tel qu'**annexé** au présent projet de délibération.

Article 2 — PRÉCISER que la délibération correspondante sera transmise au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur.

Objet

CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DU SIFICES PAR L'ASSOCIATION LÉO LAGRANGE ANIMATION – PAIEMENT DIRECT DES LOYERS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Le Président expose aux membres du Comité syndical que, dans le cadre de la compétence enfance-jeunesse exercée par la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron (CDCIO), celle-ci a confié, par délégation de service public (DSP), à l'association Léo Lagrange animation l'organisation et l'exploitation du centre de loisirs et des activités jeunesse sur son territoire.

Afin de permettre la bonne mise en œuvre de ces missions de service public, l'association Léo Lagrange animation utilise des locaux situés au sein du Complexe Sportif de l'Oumière, 25 avenue Jean Soulat, 17310 Saint-Pierre-d'Oléron, appartenant au SIFICES.

Le Président rappelle que, jusqu'à présent, le paiement des loyers afférents à cette occupation était assuré par la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron. Toutefois, conformément aux dispositions prévues dans l'offre de l'association Léo Lagrange animation pour la période 2025–2029 dans le cadre de la DSP, il est désormais prévu que l'association s'acquitte directement du loyer et des charges liés à l'occupation de ces locaux.

Il est donc proposé de conclure, à compter du 1er janvier 2026, une **convention d'occupation des locaux entre le SIFICES et l'association Léo Lagrange animation**, la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron n'étant pas partie à ladite convention.

Le projet de **convention annexée** à la présente délibération précise notamment :

- la description des locaux mis à disposition ;
- les conditions d'usage, d'entretien et d'occupation ;
- les responsabilités respectives des parties ;
- les conditions financières, incluant un loyer mensuel fixé à 820 €, révisable annuellement selon l'indice de référence des loyers (IRL) ;
- la durée de mise à disposition fixée à trois (3) ans à compter du 1er janvier 2026, renouvelable.

Le Président souligne que cette convention permet d'encadrer juridiquement l'occupation des espaces dédiés aux activités jeunesse et de garantir la préservation des locaux du complexe sportif.

Le Comité syndical est invité à délibérer pour :

Article 1 — APPROUVER la convention d'occupation des locaux du Complexe Sportif de l'Oumière conclue entre le SIFICES et l'association Léo Lagrange animation, prenant effet au 1er janvier 2026.

Article 2 — DIRE que l'association Léo Lagrange animation s'acquittera directement du loyer et des charges afférentes à cette occupation, selon les modalités prévues dans la convention.

Article 3 — AUTORISER le Président, Monsieur Patrick GAZEU, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Article 4 — DIRE que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur.

GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Objet

AMÉNAGEMENT DU PATIO POUR LE CENTRE DE LOISIRS « LÉO LAGRANGE ANIMATION » AU SEIN DU COMPLEXE SPORTIF DE L'OUMIÈRE ET SOLLICITATION D'UN FINANCEMENT PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE D'OLÉRON

Exposé des motifs

Le centre de loisirs « Léo Lagrange animation », géré par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron dans le cadre de sa compétence enfance-jeunesse, a formulé une demande d'aménagement d'un patio au sein du complexe sportif de l'Oumière, géré par le SIFICES, afin de disposer d'un espace extérieur sécurisé et adapté aux enfants, directement accessible depuis leurs locaux et permettant la mise en œuvre d'activités de plein air dans un cadre contrôlé.

Le projet prévoit l'installation :

- d'une séparation de type grillage rigide occultant,
- de lames occultantes,
- de portillons et poteaux,
- ainsi que la pose de gazon synthétique avec géotextile et sable,

dans le but d'améliorer la sécurité, le confort et la qualité d'accueil au sein du centre de loisirs, tout en respectant les usages des espaces voisins — salle de danse, salle de musculation — ainsi que la vie privée du gardien dont le logement jouxte le patio.

Les travaux seront réalisés par les agents du SIFICES, ce qui permettra de limiter les coûts inhérents au projet, sous la surveillance du technicien travaux et sous le contrôle de la direction du SIFICES, garantissant ainsi le respect des normes de qualité et de sécurité.

Par ailleurs, les jeunes fréquentant le centre de loisirs et le local jeunes participeront à l'aménagement dans le cadre de « chantiers jeunes », sous la responsabilité des encadrants du centre Léo Lagrange animation. Le matériel de sécurité nécessaire (gants, casques, etc.) devra leur être fourni, le cas échéant, par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron ou par l'association Léo Lagrange animation, afin d'assurer leur protection conformément aux normes en vigueur.

Selon la note de présentation examinée le 16 septembre 2025 (annexe 1), le coût total prévisionnel du projet est estimé à **11 021,76 € HT**, sur la base d'un budget prévisionnel.

Une participation financière de la Communauté de communes de l'Île d'Oléron est sollicitée à hauteur de **60 %**, soit **6 614,00 €**, le **SIFICES prenant en charge les 40 % restants, soit 4 409,00 €**.

Il est précisé qu'une variation du coût du projet pourrait intervenir dans la limite de **± 10 %**. En cas de hausse, celle-ci devra être justifiée et validée après concertation, la participation de la Communauté de communes étant alors ajustée proportionnellement. De même, en cas de baisse des coûts effectifs, la participation sera réduite en conséquence. Le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et d'un état récapitulatif des dépenses.

Le Comité syndical est invité à délibérer pour :

Article 1 — APPROUVER le projet d'aménagement du patio pour le centre de loisirs « Léo Lagrange animation », tel que présenté dans la note de présentation, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la jeunesse.

Article 2 — SOLLICITER la Communauté de communes de l'Île d'Oléron pour une participation financière correspondant à 60 % du coût total HT du projet, soit 6 614,00 €, sur la base du budget prévisionnel.

Article 3 — S'ENGAGER à prendre en charge les 40 % restants, soit 4 409,00 €, ainsi que l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'aménagement (main-d'œuvre assurée par les agents du SIFICES, logistique, etc.).

Article 4 — PRÉCISER que, le budget étant prévisionnel, une éventuelle augmentation du coût dans la limite de 10 % pourra intervenir, auquel cas la participation de la Communauté de communes sera ajustée proportionnellement, après présentation des justificatifs afférents.

Article 5 — INDIQUER que la participation financière pourra également être réduite si les coûts effectifs se révèlent inférieurs aux prévisions, le paiement étant conditionné à la présentation des justificatifs correspondants.

Article 6 — ENGAGER les dépenses nécessaires à la réalisation du projet. La Communauté de communes de l'Île d'Oléron remboursera sa part selon les modalités convenues, sur présentation d'un état précis des dépenses engagées et des factures correspondantes.

Article 7 — DEMANDER que les travaux soient engagés fin février ou début mars, selon les disponibilités des agents, du matériel et les conditions climatiques.

Article 8 — AUTORISER le Président du SIFICES à conduire l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet : établissement des devis, signature des conventions ou accords avec la Communauté de communes, signature des bons de commande, etc.

Article 9 — PRÉCISER que la réalisation des travaux se fera sous la surveillance du technicien travaux du SIFICES ainsi que sous le contrôle de la direction du SIFICES.

Article 10 — INFORMER que les jeunes du local jeunes participeront à l'aménagement dans le cadre de chantiers jeunes, sous la responsabilité des encadrants du centre Léo Lagrange animation, et que le matériel de sécurité nécessaire devra leur être fourni par la Communauté de communes ou l'association Léo Lagrange, le cas échéant.

Article 11 — DEMANDER que le financement sollicité soit versé selon les modalités financières en usage entre le SIFICES et la Communauté de communes de l'Île d'Oléron, et que les crédits correspondants soient inscrits au budget de la Communauté de communes, avec anticipation d'une marge possible de variation des coûts dans les conditions prévues.

Article 12 — PRÉCISER que la délibération définitive sera transmise au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur.

Objet

REDEVANCE POUR L'OCCUPATION EXCEPTIONNELLE DU COMPLEXE SPORTIF A DES FINS COMMERCIALES PAR LES ASSOCIATIONS

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les règles applicables à l'occupation du domaine public ;
- les conventions de mise à disposition des équipements sportifs aux associations ;

- les demandes formulées par diverses associations visant à organiser des manifestations à caractère commercial ou génératrices de recettes au sein du complexe sportif (brocantes, lotos, bourses, ventes, salons, etc.) ;

Considérant que :

- la mise à disposition gratuite des installations sportives est accordée exclusivement pour la pratique régulière des activités sportives ;
- l'organisation de manifestations à caractère commercial constitue une occupation exceptionnelle, temporaire et distincte de l'usage sportif ;
- ces manifestations sont génératrices de recettes pour les organisateurs ;
- elles engendrent des charges pour la collectivité (occupation des locaux, consommation d'énergie, nettoyage, sécurité, mobilisation du personnel) ;
- il convient, dans un souci d'équité entre les associations et de bonne gestion des deniers publics, d'instaurer une redevance d'occupation temporaire du domaine public ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 – Principe de la redevance

Toute utilisation ponctuelle des équipements du complexe sportif par une association, hors activités sportives et compétitions, poursuivant un objectif lucratif ou générant des recettes (lotos, bourses, ventes diverses, manifestations assimilées), donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation temporaire.

Article 2 – Champ d'application

Sont notamment concernés, sans que cette liste soit limitative : brocantes, vide-greniers, bourses, lotos, ventes occasionnelles, salons, stands commerciaux notamment.

Article 3 – Dissociation avec l'usage sportif

La présente redevance est indépendante des conventions annuelles de mise à disposition gratuite des équipements sportifs et des créneaux attribués pour l'activité sportive régulière. La gratuité accordée aux associations pour la pratique sportive ne s'étend pas aux occupations à caractère commercial.

Article 4 – Montant de la redevance

(Hall + coin convivial + buvette)

Public	Demi-journée	Journée
Association locale	120 €	220 €
Association hors territoire (+20 %)	144 €	264 €
Privé / pro (+30 %)	156 €	286 €

Article 5 – Convention obligatoire

Toute occupation donne lieu à la signature préalable d'une convention d'occupation temporaire précisant notamment la date, la durée, la surface, la nature de la manifestation, les montants, les obligations d'assurance, les règles de sécurité et la remise en état des locaux.

Article 6 – Pouvoir de signature

Monsieur le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet

SALLE DE REMISE EN FORME : TARIFS 2026

Adoption d'une tarification inclusive, sociale et différenciée

Le Président expose au Comité syndical que la salle de remise en forme du Complexe sportif de l'Ou-mière constitue un équipement public ayant pour vocation de favoriser la pratique sportive pour tous, dans une logique de **santé publique, d'inclusion sociale et d'égalité d'accès**.

Cette salle était auparavant gérée par une association locale. À la suite de la cessation de son activité et en l'absence de repreneur, le service risquait de disparaître, alors même qu'une **demande forte et constante** était exprimée par les usagers du territoire.

Afin de préserver l'accès au sport pour tous, de maintenir un équipement existant et de répondre aux besoins identifiés, le SIFICES a décidé d'assurer la continuité de cette activité sous la forme d'un **service public local**. Cette reprise n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle offre concurrentielle, mais bien de **préserver un service apprécié et utile à la population**.

Principes de la nouvelle politique tarifaire

Afin d'adapter la tarification aux réalités du territoire et aux publics prioritaires, il est proposé d'adopter une nouvelle grille tarifaire intégrant :

- une distinction entre les **résidents des communes membres du syndicat** et les autres usagers,
- une tarification adaptée pour les **pompiers, gendarmes, retraités, demandeurs d'emploi et étudiants**.

La participation financière demandée aux usagers au titre des abonnements s'inscrit pleinement dans le cadre normal du fonctionnement d'un **service public administratif à but non lucratif**. Elle vise à :

- responsabiliser les usagers,
- favoriser leur assiduité,
- contribuer partiellement aux charges de fonctionnement,
- garantir la **pérennité du service**,

sans objectif de rentabilité et dans le respect d'une **tarification sociale et solidaire**. La majorité du coût de fonctionnement demeure **supportée par la collectivité**.

Respect du secteur privé

Le SIFICES veille à **ne pas entrer en concurrence directe avec les salles privées du territoire**. À ce titre :

- les tarifs sont volontairement **modérés, accessibles mais non agressifs**,
- la salle ne propose **aucune prestation commerciale accessoire** (coaching privé individualisé, services premium, abonnements spécifiques),
- l'équipement est exploité dans un cadre **strictement non marchand**, orienté vers l'intérêt général, la santé et l'inclusion.

Le Président rappelle que le SIFICES est tenu, dans l'exercice de ses missions de service public, de **préserver la neutralité concurrentielle vis-à-vis du secteur privé**.

Tarification – Communes membres / Hors communes membres (2026)

Les communes du **Canton Nord de l'Île d'Oléron** (Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Denis-d'Oléron, La Brée-les-Bains) sont membres du SIFICES et participent au financement du complexe sportif.

Leurs habitants contribuent donc déjà au service via la fiscalité locale et bénéficient, à ce titre, d'un **tarif privilégié**.

Les habitants **hors communes membres**, n'étant pas contributeurs, peuvent accéder à la salle avec un **tarif majoré**, garantissant l'**équité financière** et la neutralité vis-à-vis du secteur privé.

Catégories tarifaires

1. Public général

2. Pompiers & gendarmes

→ Reconnaissance de leurs missions de service public

3. Demandeurs d'emploi / Retraités (+63 ans) / Étudiants

→ Tarification solidaire

→ Accès facilité au sport-santé

→ Soutien à l'autonomie des jeunes adultes

Tableau des tarifs applicables au 1er janvier 2026

Catégorie	Année CM	Mois CM	Séance CM	Année HCM	Mois HCM	Séance HCM
Public Général	200 €	22 €	10 €	215 €	25 €	12 €
Pompiers / Gendarmes	190 €	20 €	7 €	205 €	23 €	9 €
Solidaire (Étudiants / Retraités / DE)	180 €	19 €	6 €	195 €	21 €	7 €

- *CM : Communes membres*
- *HCM : Hors communes membres*

Le comité syndical est invité à délibérer pour :

Article 1 — APPROUVER la nouvelle grille tarifaire présentée ci-dessus.

Article 2 — INTÉGRER les catégories sociales spécifiques suivantes : pompiers, gendarmes, retraités, demandeurs d'emploi et étudiants.

Article 3 — CONFIRMER le principe de non-concurrence avec les salles privées du territoire.

Article 4 — FIXER l'entrée en vigueur de la tarification au 01 janvier 2026.

Article 5 — AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 — TRANSMETTRE la présente délibération au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur.

RESSOURCES HUMAINES

Objet

FIXATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS À COMPTER DU 1er JANVIER 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget primitif 2026 du syndicat ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le tableau des effectifs ;

Considérant que les besoins du service justifient la création, le maintien et l'adaptation des emplois permanents ;

EXPOSÉ

Monsieur le Président informe le Comité syndical qu'il convient de **fixer le tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2026**, afin d'assurer le bon fonctionnement des services et la continuité du service public dans le respect des dispositions statutaires en vigueur.

Il précise également que l'agent occupant le poste de **direction des installations sportives**, recruté sur emploi permanent depuis le **1er mai 2020**, atteindra six années continues de services au **30 avril 2026**. Conformément aux textes en vigueur, ce poste sera donc pourvu par **contrat à durée indéterminée à compter du 1er mai 2026**.

GRADE	EMPLOI	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	TC ou TNC
Filière technique				
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe – CAT C - Emploi permanent – Contractuel	Gardien	1	1	TC
Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe – CAT C - Titulaire	Agent technique polyvalent	2	1	TC
Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe – CAT C – Contractuel	Agent technique polyvalent	1	1	TC
Technicien principal de 1 ^{ère} classe – CAT B - Emploi permanent - Contractuel	Référent technique	1	1	TNC
Filière administrative				
Rédacteur – CAT B - Emploi permanent - Contractuel <i>« Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, l'agent occupant ce poste totalisera six années continues de services sur emploi permanent au 30 avril 2026 et sera, de ce fait, maintenu en fonctions en contrat à durée indéterminée à compter du 1er mai 2026. »</i>	Direction	1	1	TC

TC : Temps Complet ** TNC : Temps Non Complet

Le Comité syndical est invité à délibérer pour :

Article 1 — FIXER le tableau des effectifs du syndicat à compter du **1er janvier 2026**, tel que présenté ci-dessus.

Article 2 — PRENDRE ACTE que l'agent occupant le poste de **direction des installations sportives** totalisera six années continues de services sur emploi permanent au **30 avril 2026**.

Article 3 — DÉCIDER que cet emploi sera pourvu par **contrat à durée indéterminée à compter du 1er mai 2026**, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Article 4 — AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 — DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 6 — DIRE que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur.

Objet

INDEMNISATION DES JOURS ÉPARGNÉS SUR LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) – RÈGLEMENT RÉVISÉ 2025

PRÉSENTATION

Le présent **projet de délibération** est soumis au Comité syndical afin de présenter le contexte, les objectifs et les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif d'indemnisation des jours épargnés sur le Compte Épargne-Temps (CET).

Cette révision du règlement vise à :

- se conformer aux dispositions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale ;
- garantir une équité entre les agents selon leur cycle de travail ;
- tenir compte des contraintes spécifiques de certains postes.

DÉCISION PROPOSÉE

Le Comité syndical est invité à :

1. **PRENDRE ACTE** de la note de présentation ;
2. **SE PRONONCER** sur le principe de l'indemnisation des jours épargnés sur le CET ;
3. **SE PRONONCER SPÉCIFIQUEMENT** sur l'instauration d'une **bonification de 5 %** pour les agents de catégorie C à 35 heures ne bénéficiant pas de jours RTT ;
4. **ADOPTER**, le cas échéant, la délibération correspondante.

I – NOTE DE PRÉSENTATION

Le présent projet a pour objet de faire évoluer le règlement du Compte Épargne-Temps (CET) afin de permettre l'indemnisation des jours épargnés par les agents, conformément à la réglementation nationale.

Cette évolution s'inscrit dans un objectif d'équité entre les agents soumis à des cycles de travail différents (35 heures ou 37h30) et tenant compte des contraintes spécifiques de service.

Elle prévoit notamment :

- la **mise en place de l'indemnisation** des jours épargnés sur le CET ;
- l'**éventuelle instauration d'une bonification de 5 %**, soumise au vote des élus, en faveur des agents de catégorie C à 35 heures ne bénéficiant pas de jours RTT ;
- la **prise en compte du cas particulier du gardien du complexe sportif**, qui assure ponctuellement l'ouverture du complexe lors des périodes d'astreinte des autres agents, représentant environ trois heures par mois en dehors de son temps de travail effectif et de ses propres astreintes, soit approximativement trente-cinq heures par an, équivalant à **cinq jours indemnisables** au titre de jours de compensation.

Ces jours de compensation ne sont **pas éligibles à la bonification de 5 %**.

- la **distinction claire entre** :
 - les **jours de fractionnement** (issus du régime des congés annuels),
 - les **jours de compensation** (liés aux contraintes spécifiques de service).

II – IMPACT FINANCIER PRÉVISIONNEL

(AVEC SIMULATION AVEC ET SANS BONIFICATION)

Le coût maximal annuel brut estimé du dispositif, dans l'hypothèse où l'ensemble des agents concernés solliciterait l'indemnisation totale de leurs jours épargnés, est présenté ci-dessous **avec et sans application de la bonification de 5 %**.

Cas	Cat	Profil	Jours indemnisés	Coût sans bonification	Coût avec bonification 5 %
N°1 (2 agents)	C	35h sans RTT	7 j / agent → 14 j	910,00 € (14 × 65 €)	955,50 € (14 × 68,25 €)
N°2 (gardien)	C	35h sans RTT + compensation	12 j (7 j CET + 5 j compensation)	780,00 € (12 × 65 €)	802,75 € (7 × 68,25 € + 5 × 65 €)
N°3 (Direction)	B	37h30 avec RTT	12 j	960,00 € (12 × 80 €)	960,00 € (inchangé)

Total annuel sans bonification : 2 650,00 €

Total annuel avec bonification de 5 % : 2 718,25 €

Surcoût annuel lié à la bonification de 5 % : 68,25 € bruts.

Rappel des montants journaliers :

- Catégorie C : **65 € / jour**
- Catégorie C avec bonification 5 % : **68,25 € / jour**
- Catégorie B : **80 € / jour**

III – VU LES TEXTES

- le Code général de la fonction publique ;
- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Épargne-Temps ;
- le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;
- la circulaire DGCL du 31 mai 2010 relative au CET ;
- le règlement du CET adopté par délibération du 16 décembre 2015.

IV – CONSIDÉRANTS

- que le dispositif actuel ne permet pas l'indemnisation des jours épargnés ;
- qu'il convient d'actualiser le règlement afin de se conformer à la réglementation nationale ;
- que les agents soumis à 35 heures sans RTT sont placés dans une situation différente de ceux bénéficiant de RTT ;
- que des contraintes spécifiques sont liées au poste de gardien du complexe sportif ;
- qu'il appartient aux élus de se prononcer explicitement sur l'instauration ou non d'une bonification locale.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 1 — Il est proposé **D'APPROUVER** le **principe de l'indemnisation des jours épargnés** sur le Compte Épargne-Temps (CET) **à compter du 1er janvier 2026**, conformément au règlement révisé annexé.

Article 2 — Il est proposé **DE FIXER** les montants bruts d'indemnisation par jour comme suit :

- **80 €** pour les agents de catégorie B,
- **65 €** pour les agents de catégorie C.

Article 3 — Il est proposé au Comité syndical de **SE PRONONCER** sur l'**instauration ou non d'une bonification locale de 5 %** sur le montant brut journalier d'indemnisation des jours CET au bénéfice des agents de catégorie C travaillant à 35 heures, en compensation de l'absence de jours RTT.

Article 4 — Il est proposé **DE RECONNAÎTRE** le **cas particulier du gardien du complexe sportif**, pour l'attribution annuelle de cinq jours indemnisables au titre de jours de compensation, sans application de la **bonification de 5 %**.

Article 5 — Il est proposé **DE DISTINGUER** dans le règlement du CET :

- les jours de fractionnement,
- les jours de compensation.

Article 6 — Il est proposé **DE MAINTENIR** les jours épargnés **avant le 1er janvier 2026** sous le régime antérieur, sans possibilité d'indemnisation.

Article 7 — Il est proposé **D'AUTORISER** Monsieur le Président à **signer le règlement révisé du CET** et à en assurer l'exécution.

Article 8 — Il est proposé **D'INSCRIRE** l'impact financier maximal prévisionnel :

- de 2 650,00 € bruts sans bonification,
- ou de 2 718,25 € bruts avec bonification,

au budget principal, **chapitre 012 – Charges de personnel**.

Article 9 — Il est proposé **DE TRANSMETTRE** la future délibération au contrôle de légalité.

Objet

ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSÉE PAR LE CDG17 EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE SANTÉ

Vu les textes suivants :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code général de la fonction publique ;
- **Vu** le Code des assurances ;
- **Vu** les Codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- **Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- **Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
- **Vu** la délibération n° DEL-2025-07 / n°04 du 8 juillet 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17), attribuant la convention de participation au groupement **MNT / RELYENS** ;

- **Vu** la convention de participation et le contrat collectif d'assurance signés entre le CDG17 et le groupement MNT / RELYENS ;

PRÉSENTATION (Note explicative – Annexe 2)

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical que, par délibération en date du **12 mars 2025**, le Comité syndical a donné mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) afin de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence visant à la conclusion d'une **convention de participation, à adhésion facultative**, en matière de protection sociale complémentaire pour le **risque santé**.

À l'issue de la procédure, le marché a été attribué au groupement **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS**.

La convention de participation prendra effet à compter du **1er janvier 2026** pour une durée maximale de **six (6) ans**, soit jusqu'au **31 décembre 2031**, prorogeable d'un an pour motif d'intérêt général.

Il appartient désormais au Comité syndical de se prononcer sur l'opportunité d'adhérer à cette convention de participation.

DÉCISION PROPOSÉE

Le Comité syndical est invité à :

1. **SE PRONONCER** sur l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 pour le risque santé ;
2. **SE PRONONCER** sur le principe et les modalités de la participation financière de la collectivité ;
3. **ADOPTER**, le cas échéant, la délibération correspondante.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 1 — Il est proposé **D'ADHERER** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrits par le CDG17 auprès du groupement **MNT / RELYENS**, au titre du **risque santé**, à compter du **1er janvier 2026**.

Article 2 — Il est proposé **D'ACCORDER**, exclusivement aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention, une participation financière au titre de la protection sociale complémentaire – risque santé.

Article 3 — Il est proposé **DE FIXER** le niveau de la participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation effectivement versée par l'agent, selon un barème tenant compte du traitement brut indiciaire (TBI), du niveau de revenus et de la situation familiale, comme suit :

Participation employeur selon le TBI :

- **TBI < 2 000 €** → 25 €
- **TBI 2 000 – 2 400 €** → 23 €
- **TBI > 2 400 €** → 21 €

Bonus appliqués :

- **Bonus famille** (à partir de 2 enfants) → +15 €
- **Bonus âge** (≥ 55 ans) → +10 €

Conjoint :

- Participation forfaitaire = **20 % de la part agent**

Article 4 — Il est proposé **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'adhésion à la convention de participation ainsi qu'à son exécution.

Article 5 — Il est proposé **D'INSCRIRE** chaque année au budget les crédits nécessaires au financement de cette participation.

Article 6 — Il est proposé **DE TRANSMETTRE** la future délibération au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur.

Objet

DISPOSITIF OEUVRE SOCIALES – ATTRIBUTION DE PRESTATIONS

(Chèques CadHoc et accès à la salle de musculation) – Année 2026

PRÉSENTATION

Monsieur le Président rappelle :

- l'existence du **dispositif d'aide sociale via les chèques CadHoc** au bénéfice du personnel du SIFICES, pour une enveloppe globale annuelle de **2 000 €**, plafonnée à **500 € par agent et par an** ;
- la volonté du syndicat d'**élargir les prestations d'œuvres sociales** par la mise en place d'un nouvel avantage en nature : **l'accès à la salle de remise en forme**.

VU les textes :

- **Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à l'action sociale en faveur des agents publics ;
Vu le dispositif d'aide sociale en vigueur au sein du SIFICES (chèques CadHoc) ;

CONSIDÉRANTS

Considérant la volonté du syndicat de renforcer sa politique sociale au bénéfice de ses agents par la mise à disposition de prestations favorisant le bien-être ;

Considérant que la mise à disposition collective d'une salle de sport, accessible sans discrimination à l'ensemble des agents, est exonérée de cotisations sociales conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'attribution des chèques CadHoc pour l'année 2026 ainsi que les conditions d'accès à la salle de musculation ;

le comité syndical est invité à se prononcer sur le dispositif suivant :

Article 1 — Aide sociale par chèques CadHoc

L'enveloppe globale consacrée aux chèques CadHoc est fixée à 2 000 € pour l'année 2026, dans la limite de 500 € par agent et par an, hors frais d'affranchissement.

Article 2 — Bénéficiaires et modalités d'attribution

Les chèques CadHoc sont attribués :

- aux agents titulaires, hors congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) ;
- aux agents contractuels permanents à temps complet.

L'attribution s'effectuera de manière fractionnée, sur les périodes suivantes :

- mai,
- juillet,
- décembre.

Article 3 — Mise à disposition de la salle de remise en forme

À compter de la mise en œuvre de la présente délibération, la salle de remise en forme du SIFICES est mise à disposition selon les modalités suivantes :

- Personnel en activité :
accès gratuit, dans le cadre d'un dispositif collectif, les locaux et équipements étant mis à disposition de l'ensemble des agents sans distinction ;
- Personnel retraité :
accès possible avec une réduction de 50 % sur le tarif plein d'abonnement.

Article 4 — Exclusions

Le personnel temporaire ou saisonnier n'est pas éligible aux prestations prévues par la présente délibération.

Article 5 — Régime social

La mise à disposition collective de la salle de remise en forme pour le personnel actif est exonérée de cotisations sociales, conformément au principe d'universalité d'accès.

Pour les agents retraités, la réduction tarifaire accordée constitue une prestation d'action sociale, non soumise à cotisations sociales dès lors qu'elle ne correspond pas à un avantage assimilable à une rémunération.

Article 6 — Exécution

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.